

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.206 du 7 mai 1997

A.73.392/III-22.927

En cause : **VANHALLE** Georges,
rue du Pont 16
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Ministre du Budget.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 1997 par Georges VANHALLE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 relatif à des dispositions particulières pour assurer l'équilibre financier de l'assurance soins de santé, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 4^o, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'union économique et monétaire européenne;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, loco Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat porte que la demande de suspension contient "5^o un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable", cet exposé étant distinct de l'"exposé des faits et des moyens (...)" visé au 4^o du même article;

Considérant que le requérant n'expose pas de manière précise le risque de préjudice grave et diffici-

lement réparable; qu'en effet, il se borne à écrire, dans l'exposé général des faits, ce qui suit :

" Cet arrêté royal constitue une atteinte grave et tout à fait inacceptable au système de concertation mis en place par la loi depuis plusieurs décennies et qui, très généralement, a donné satisfaction.

Cette réglementation est d'autant plus regrettable que le CTP et le CTSP avaient déjà donné leur avis concernant la question des préparations magistrales et que des négociations avaient pratiquement abouti dès le mois d'octobre 1996.

La précipitation du Gouvernement est non seulement injustifiée, mais inacceptable, parce qu'elle constitue une agression inqualifiable à l'égard non seulement des pharmaciens d'officine et du corps médical, mais également à l'égard des patients, dont certains traitements seront mis en péril, dès que des arrêtés seront pris en exécution de ces nouvelles dispositions (ce qui est d'ailleurs déjà fait actuellement par l'arrêté royal du 10.1.1997 contre lequel un recours est également introduit).

On se doit de souligner avec force que le Moniteur prétendument daté du 31.12.1996 est un faux, dans la mesure où, ainsi qu'il résulte d'articles de presse, mais également de constatations effectuées par un huissier de justice mandaté par l'ABSYM, la 4^{ème} édition du Moniteur belge du 31.12.1996, dans laquelle figure l'arrêté royal incriminé, n'existait pas encore les 9, 10, 13 et 14 janvier.

Les problèmes connus par le Moniteur belge ont été admis par le Premier Ministre en séance publique de la Chambre et résultent également de la circonstance que, selon le ministre concerné (ce qui reste à vérifier), si le bon à tirer pour certaines épreuves aurait été donné par le ministre dès le 31 décembre, par contre, pour les autres textes, le bon à tirer aurait été délivré dans la matinée du 2 janvier, ce qui démontre bien qu'il était totalement impossible d'imprimer le 31.12.1996 des textes inexistant dans leur rédaction définitive, et qu'il est donc légitime de se poser la question de savoir si l'arrêté royal, qui n'existait donc pas encore dans sa rédaction définitive le 31 décembre, peut être considéré comme étant un arrêté royal du23.12.1996 !

Enfin, il résulte manifestement des dispositions de la loi d'habilitation qu'à aucun moment le législateur n'a entendu conférer au Gouvernement la possibilité de faire fi des règles de procédure élémentaire inscrite dans l'arrêté royal du 14.7.1994 portant coordination de la loi du 9.8.1963.

On ne peut qu'être choqué de la circonstance que le Gouvernement considère que, pour fixer la nomenclature des soins, il serait possible, non seulement de faire fi des règles de procédure, mais encore, relativement aux préparations magistrales, des critères d'admission que sont les prix et les conditions d'ordres thérapeutique et social ...";

Considérant qu'un tel exposé ne satisfait ni à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées ni à l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal précité; qu'au surplus, il ne se distingue pas des moyens énoncés dans la demande de suspension; que celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.